



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET BLUES BROTHERZ CONCERNANT LA
REALISATION D'UN SPOT PUBLICITAIRE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024035**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/05/24

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**



LE MAIRE,

**Vu le projet de contrat de prestation relatif à la réalisation d'un
spot publicitaire,**

A. TAÏBI

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le
public jeune stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains et Blues Brotherz, sise
14 rue Edmond Fortin à MONTEREAU FAULT YONNE (77130), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
2 892, 00 € TTC (deux mille huit cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises).



Azzédine TAIBI

Maire

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001
93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27
www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Blues Brotherz,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REGIE PIANOS
CONCERNANT LA LOCATION D'UN PIANO YAMAHA**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

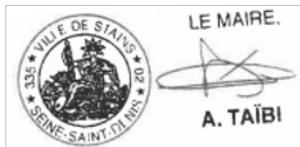
Décision

Accusé de réception N° D2024027

093-219300720-20240301-D2024027-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel, relatif à la location d'un piano YAMAHA,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Régie Pianos, sise 59 avenue Guynemer à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 1 092, 00 € TTC (mille quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Régie Pianos,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

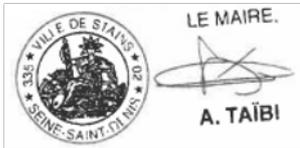
**Décision
N° D2024028**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240301-D2024028-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024



**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel, relatif à la
location de matériel scénique,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'Son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de Gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 1 614, 12 € TTC (mille six-cent-quatorze euros et douze centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE
COPRODUCTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION DANS TOUS LES SENS CONCERNANT LA
RESTITUTION DU SPECTACLE "ENCHANTILLAGES"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024029**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020,
portant délégation du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de production, relatif à la
restitution du spectacle « Enchantillages »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le jeune
public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant n°2 au contrat de production entre la commune de Stains et l'association Dans Tous Les Sens, sise 53 rue Jean Nicolas à BAILLET ENF RANCE (95560), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 1 000, 00 € NET (mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie Dans Tous les Sens,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION UN NEUF TROIS SOLEIL ! CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "CE MATIN-LA"

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

Accusé de réception n° **D2024030** Intérieur

093-219300720-20240301-D2024030-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention relatif à la représentation du spectacle « Ce matin-là »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le jeune public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention entre la commune de Stains et l'association Un Neuf Trois Soleil ! représentée par Madame Lucile MAITRE, en sa qualité de Présidente, sise Au Pavillon 28 avenue Paul Vaillant Couturier à ROMAINVILLE (93230), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 630, 80 € NET (quatre mille six cent-trente euros et quatre-vingt euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Un Neuf trois Soleil !
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
CONCERNANT LA TRADUCTION DE LETTRES ET DE MAILS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240301-52034031-AU
Décision N° 2024031

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la traduction de lettres et de mails,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur Saïd THOUQAN, sis 1 Boulevard Laennec à SAINT-BRIEUC (22000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 55, 00 € NET (cinquante-cinq euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Saïd THOUQAN,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N°D2024032**

**NOMINATION DE MADAME FEJOO MAIA EN QUALITE DE REGISSEUR
TITULAIRE ET DE MADAME CORINNE AMREIN EN QUALITE DE
MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE
AUPRES DU SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES ET TOURISME
DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES PETITES
DEPENSES DE LA COMMUNE A COMPTER DU 02 MARS 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 02/03/24

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°20220053 en date du 20 février 2020 portant création d'une nouvelle régie d'avances auprès du service Relations internationales et tourisme,

*Vu pour
acceptation*

*le régisseur
titulaire*

15/03/2024

[Signature]

Vu par acceptation

le mandataire

Suppléant

le 25/03/2024

[Signature]

*Pour avis conforme
du Comptable Public
en date du 02/04/2024*

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine
5-7 rue Emile Cordon 6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
93481 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Romane TUIL en
qualité de régisseur titulaire et Madame Corinne AMREIN en

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

qualité de mandataire suppléant la régie d'avances créée auprès service relations internationales et tourisme de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités,

Vu l'avis conforme, au préalable, du comptable public assignataire sur projet de décision,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Maia FEIJOO est nommée régisseur titulaire et Madame Corinne AMREIN est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances petites dépenses auprès du service relations internationales et tourisme de la commune de Stains.

ARTICLE DEUX : Madame Maia FEIJOO et Madame Corinne AMREIN ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE QUATRE : La part IFSE (Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise) de Madame FEIJOO Maia tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celle énumérée dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, les fonds et formules de valeurs

inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE NEUF : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame Maia FEIJOO, régisseur titulaire,
- A Madame Corinne AMREIN, mandataire suppléant,
- Aux services concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET BL-EDUCATION CONCERNANT LA
REALISATION DE DEUX ATELIERS GRAFF**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

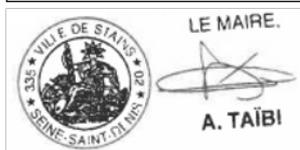
Décision

Accusé de réception n° **D2024033** de l'Intérieur

093-219300720-20240301-D2024033-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024



**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à la
réalisation d'ateliers GRAFF,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
jeune,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et BL-EDUCATION, sise 20 rue de Toul à LA PLAINE SAINT-DENIS (93200), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 589, 68 € TTC (cinq cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-huit centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BL-EDUCATION,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPOBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET KERMES CLUB CONCERNANT LA LOCATION D'ARCS ET DE FLECHES POUR UNE ANIMATION ARCHERY GOO

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024034**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *03/06/24*

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de location, relatif à la location d'arcs et de flèches pour une animation Archery GOO,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public jeune stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et Kermès Club, sis 8 rue Gay Lussac à CHILLY-MAZARIN (91380), est approuvé

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 448, 00 € TTC (quatre cent quarante-huit euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Kermès Club,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET START GAME ESPORT CONCERNANT
UNE SENSIBILISATION ET INITIATION AUX SPORTS DES JO,
L'ORGANISATION DE TOURNOIS DE FOOT ET PADDLE ET UNE
JOURNEE DE GAMING**

LE MAIRE DE STAINS,

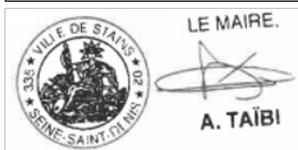
**Décision
N° D2024036**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240301-D2024036-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la réalisation des JO de Start Game, un tournoi de Five et Paddle, une journée Gaming,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public jeune stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains et Start Game Esport, sis 3 Boulevard de l'Hôtel de Ville à TREMBLAY EN France (93290), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 040, 00 € NET (quatre mille quarante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Start Game Esport,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SPORT BOOSTER
CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DEVELOPPEMENT DU SPORT
A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024037**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à
l'organisation et le développement du sport,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Sport Booster, représentée par Madame SYLVESTRE Agnès, en sa qualité de Présidente, sise 132 rue des Poissonniers, à PARIS (75018), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 13 000, 00 € TTC (treize mille euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/05/2020



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Sport Booster,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION DENSITE 93 CONCERNANT LA REPRESENTATION
DU SPECTACLE "MUSICA/AUTOUR DE FRANCIS POULENC"**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240301-D2024038-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle relatif à la représentation du spectacle « Musica/Autour de Francis Poulenc »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Densité 93, sise 25 avenue des Combattants à VILLEPINTE (93420), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 000, 00 € NET (cinq mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Densité 93,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ADA PARIS CAR LOC POUR
LA LOCATION D'UN MINIBUS DU 16/02/2024 AU 26/02/2024**

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

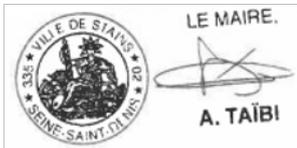
**Décision
N°D2024039**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240301-D2024039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location d'un minibus du 16 au 26 février 2024, proposé par la
société ADA Paris Car Loc,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société ADA Paris Car Loc, domiciliée sis 184 Rue de Belleville - 750220 Paris, concernant la location d'un minibus du 16 au 26 février 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 546,00 € TTC (mille cinq cent quarante-six euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société ADA - Paris Car Loc
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SAS AS COURTAGE 2.0
CONCERNANT LA LOCATION D'UN MINIBUS**

LE MAIRE DE STAINS,

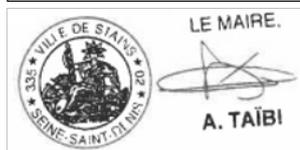
**Décision
N°D2024040**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240301-D2024040-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant location d'un minibus 9 places Volkswagen Kombi, proposé par la société SAS AS COURTAGE 2.0,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SAS AS COURTAGE 2.0, domiciliée sis 208 Rue Nationale - 57600 Forbach, concernant location d'un minibus 9 places Volkswagen Kombi, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 502,00 € TTC (deux mille cinq cent deux euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SAS AS COURTAGE 2.0,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EDICIA CONCERNANT LA
MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE SECURITE URBAINE ' CITY ZEN '**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N ° D2024042**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *03/07/24*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la mise à disposition de la plateforme de sécurité urbaine « CITY ZEN » au sein de la police municipale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société EDICIA, sis 1 rue Célestin Freinet - 44200 NANTES, concernant le contrat de mise à disposition de la plateforme de sécurité urbaine « CITY ZEN » à 93240 Stains, à compter du 29 mars 2024, pour une durée de trente-six mois à compter de la date effective, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9350 euros HT (neuf mille trois cent cinquante euros hors taxe).



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DE METHODOLOGIE ET
REUSSITE (ADMER) CONCERNANT LES FORMATIONS 2024, DANS LE
CADRE DU CYCLE DE FORMATION D'ACCES AU NUMERIQUE
PROPOSE PAR LE SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024043**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par l'association ADMER concernant une prestation de service relative à la formation d'accès au numérique des acteurs associatifs

Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des acteurs associatifs stanois

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association ADMER représentée par Madame Fatiha LAKDIM en sa qualité de présidente, dont le siège social se situe au 6 avenue Jules Guesde 93240 Stains, concernant la tenue de six formations d'accès au numérique pour l'année 2024.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1500€ TTC (mille-cinq-cents euros toutes taxes comprises) à raison de 250 € TTC par formation (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises)

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/03/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association ADMER
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR NADER AYACHE CONCERNANT LA DIFFUSION D'UN FILM LE 6 MARS 2024 SUR LA COMMUNE DE STAINS

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024044**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/03/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par Monsieur Nader AYACHE relatif à une action de diffusion de film et d'intervention du réalisateur et des autres membres du tournage le mercredi 6 mars 2024,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Monsieur Nader AYACHE -6 rue Pablo Neruda - 92300 LEVALLOIS PERRET - concernant la diffusion du film « Mongi : Ya Aicha » ainsi que l'intervention du réalisateur et des autres membres du tournage, à destination de la population de la ville de Stains en date du 6 mars 2024.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 400€ TTC (quatre cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Nader AYACHE
- aux services municipaux concernés concerné (Finances, Maison pour tous du Temps Libre)

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LE CONTROLE DE QUALITE EXTERNE DE LA TABLE
TELECOMMANDEE DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024046

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-2

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestations de service concernant le contrôle de qualité externe de la table télécommandée, proposé par la société AM'TECH Médical, pour une durée d'un an renouvelable trois fois un an,

Considérant que le contrôle qualité externe des installations de radiodiagnostic proposé par la société AM'TECH Médical, permettra d'assurer en toute sécurité le contrôle de qualité externe de la table télécommandée du centre municipal de santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la Société AM'TECH représentée par Monsieur Henry KHUOY Directeur opérationne, domiciliée 29, avenue Aristide Briand 94111 Arcueil cedex, concernant le contrôle de qualité externe des installations radiodiagnostic du centre municipal de santé situé 27/33 Boulevard Maxime GORKI- 93240 Stains, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 360 € TTC (trois cent soixante euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 22/05/21
LE MAIRE.



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains.
- à la société AM'TECH médical,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Habitat et
Logement

Décision
N°D2024049

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE POUR LE LOGEMENT 7
RUE VICTOR RENELLE DANS LE CADRE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL
IMMINENT N°A2023045**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240307-D2024049-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°A2023045 du 06/10/2023 et prescrivant l'interdiction à l'habitation temporaire de l'immeuble sis 14 rue Carnot à Stains (93240),

Vu le projet de contrat de location relatif au logement sis 7 rue Victor Renelle 93240 STAINS au profit de Madame MADANI Souad,

Considérant la nécessité d'héberger temporairement les familles de l'immeuble 14 rue Carnot à Stains pour respecter les mesures de l'arrêté,

Considérant la volonté de la Ville de mobiliser les logements du bâtiment communal Colonel Fabien/Jean Durand pour héberger certaines familles,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention d'occupation précaire entre la commune de Stains et Madame MADANI Souad concernant le logement 7 rue Victor Renelle 93240 Stains, d'une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la levée du péril, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les loyers et les charges seront pris en charge par la ville jusqu'à la levée du péril imminent.

Objet de la recette	Forfait de charges - Convention d'occupation précaire	
Montant	Loyer : 238€	Charges : 50€

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Madame MADANI Souad,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET PRIVE
D'ACCOMPAGNEMENT THERAPEUTIQUE, CONSEIL ET FORMATIONS,
CONCERNANT LA REALISATION D'ATELIERS DE DEVELOPPEMENT
PERSONNEL ET CROISSANCE PERSONNELLE.**

LE MAIRE DE STAINS,

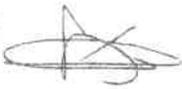
**Décision
N° D2024050**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 12/01/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant des ateliers de parentalité proposée par le cabinet privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations.

Considérant que les ateliers de développement personnel proposés par le Cabinet privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations permettront de soutenir le développement personnel des habitants,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le cabinet privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations, représenté par Madame Chahdi-Bahou Karima, en sa qualité de responsable, sis, 130 avenue des Mysiotis, 95500 Gonesse, concernant l'organisation et l'animation de onze séances d'ateliers de développement et de croissance personnelle, à la maison des quartiers du Maroc et de l'Avenir, rue du président Harding-93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2450€ € TTC (deux mille quatre cent cinquante euros et zéro centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au cabinet privée d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET SAMIRA BOUNAMCHA EL BAIDANI, CONCERNANT L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'ATELIERS DE COUTURE A STAINS.

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024051**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant des ateliers de coutures proposée par Samira Bounamcha El Baidani,

Considérant que ces ateliers de coutures préposés par Samira Bounamcha El Baidani, permettront d'apprendre et de s'initier à la couture.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Madame Samira Bounamcha El Baidani 28 rue Paul Verlaine 93120 La Courneuve, concernant l'organisation et l'animation d'ateliers de couture, à la maison des quartiers du Maroc et de l'Avenir, rue du président Harding-93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3456 € TTC (trois mille quatre cent cinquante six euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 29/04/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Samira Bounamcha El Baidani,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MEDIA COMMUNICATION
IDF CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES ' MEDIA
PASS ' INSTALLATIONS TELEPHONIQUES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024053**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 03/02/24

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la mise à disposition des services « MEDIA PASS » installations téléphoniques pour les services municipaux de collectivité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société MEDIA COMMUNICATION IDF, représenté par Monsieur François LANDRAS en sa qualité de gérant, sis 3 rue de la Libération - 95450 CONDECOURT, concernant le contrat de prestation de service « MEDIA PASS » à 93240 Stains, à compter du 1er décembre 2023, pour une durée de quatre années renouvelable trois fois, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6800 euros HT (six mille huit cent euros).

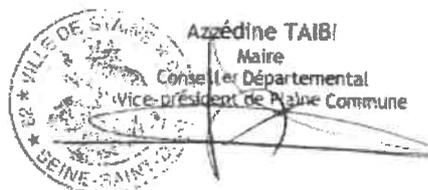
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société MEDIA COMMUNICATION IDF,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ESII CONCERNANT LE
CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION ORION**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024054**

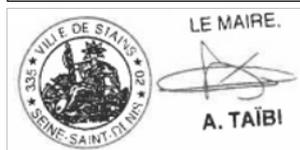
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240308-D2024054-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la mise à disposition de la solution ORION et l'accès des applications et de web services ESII,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société ESII, sis 2 rue de la Prade - 34880 LEVERUNE, concernant le contrat de mise à disposition de la solution ORION à 93240 Stains, à compter du 09 février 2024, pour une durée de quatre années renouvelable par tacite reconduction, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9864 euros HT (neuf mille huit cent soixante-quatre euros hors taxe).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société ESII,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION "LA MAIN QUI SOUTIENT ET NOURRIT"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

LE MAIRE DE STAINS,

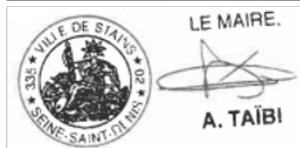
Décision

Accusé de réception n° D2024055 de l'Intérieur

093-219300720-20240308-D2024055-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par l'association « La main qui soutient et nourrit » relatif à la mise en place d'un projet « d'atelier Couture » à la Maison du Temps Libre de mars à décembre 2024,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association « La main qui soutient et nourrit » -7 rue de Coopération- 93240 STAINS - concernant la mise en place d'un projet « d'atelier Couture » à la Maison du Temps Libre de mars à décembre 2024,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1500€ TTC (mille cinq cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « La main qui soutient et nourrit»
- aux services municipaux concernés concerné (Finances)

Stains, le 08/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SYNERGIES-THÉÂTRE CONCERNANT
UNE ACTION SUR LE SEXISME BANALISÉ LE MARDI 12 MARS 2024
SUR LA COMMUNE DE STAINS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240318-D2024057-AU

Accusé certifié en ligne N° **D2024057**

Réception par le préfet : 29/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par Synergies-Théâtre représenté par Monsieur Mounir OTHMAN relatif à une action sur le sexisme banalisé le mardi 12 mars 2024,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les agent.e.s. de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Synergies-Théâtre représentée par Monsieur Mounir OTHMAN en sa qualité de Comédien-formateur - Maison des associations Aimé Césaire - 80 boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY - concernant une représentation du spectacle de Théâtre-forum « Un Travail Normal » à destination des agent.e.s de la ville de Stains sur le thème du sexisme banalisé en date du 12 mars 2024.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2300€ TTC (deux mille trois cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Synergies-Théâtre,
- au service municipal concerné (Finances).

Stains, le 08/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2024058**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET L'ASSOCIATION LE PÔP CONCERNANT UNE FORMATION
POUR LES PROFESSIONNELS DU MULTI-ACCUEIL LOUISE MICHEL DE
LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
formation pour le secteur de la petite enfance, le mercredi 27 mars
2024 AU Multi-accueil Louise Michel.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite formation
professionnelle aux agents de la petite enfance,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une formation professionnelle pour le secteur de la petite enfance, représentée, par Madame Véronique Saint Aubin présidente de l'association Le Pôp, est approuvé.

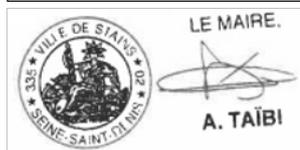
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 350 € non assujettie à la TVA (Trois cent cinquante euros non assujettie à la TVA).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240318-D2024058-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Madame Véronique Saint Aubin présidente de l'association le Pôp,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 18/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION
Systèmes
d'information

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ESII CONCERNANT LE
CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DU SYSTEME ' SERVICE + '
GESTION DE BORNE D 'ACCUEIL INTERACTIVE

LE MAIRE DE STAINS,

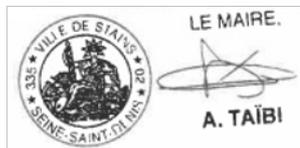
Décision
N°D2024059

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240318-D2024059-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la mise à disposition et la maintenance du système de gestion d'accueil « Service + », gestion de file d'attente et flux des bornes d'accueils interactives au sein du centre administratif et de l'hôtel de ville,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société ESII, sis 2 rue de la Prade - 34880 LEVERUNE, concernant le contrat de mise à disposition du système « Service + » à 93240 Stains, à compter du 09 février 2024, pour une durée de quatre années renouvelable par tacite reconduction, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 816 euros TTC (huit cent seize euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société ESII,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Politique de la Ville

Décision
N°D2024060

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA
SOUCRIPTION D'UNE ADHESION AUPRES DU CENTRE DE
RESSOURCES ' PROFESSION BANLIEUE '**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°4 du Conseil municipal du 15 décembre 2016 portant reprise en régie directe de l'activité de la « Politique de la Ville » en date du 01 janvier 2017,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240318-D2024060-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2024

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la souscription d'une adhésion auprès du centre de ressources « Profession Banlieue »,

CONSIDÉRANT le projet de l'association, ses objectifs généraux et les rôles qu'elle joue en tant que « centre de ressources pour la politique de la ville » en Seine-Saint-Denis et le programme prévisionnel d'actions 2024 qui en découle, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire (gouvernance et ingénierie de la politique de la ville, soutien aux dynamiques participatives, habitat et renouvellement urbain, développement économique territorial / emploi et insertion, éducation / réussite éducative / jeunesse, égalité / lutte contre les discriminations / santé accès aux droits),

CONSIDÉRANT le rôle des collectivités en matière de politique de la ville, comme défini dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions visant à soutenir, faciliter et qualifier l'action des professionnel.le.s du développement social urbain par l'association participe de cette politique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette adhésion,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Approuve la convention, ci-annexée, de partenariat avec l'association « Profession Banlieue », sis 15 rue Catulienne à Saint-Denis (93200), concernant l'adhésion de la collectivité auprès du centre de ressources « Profession Banlieue ».

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice pour un montant de 2.106 € TTC (Deux milles cent six Euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier principal de Stains,
- à l'association « Profession Banlieue »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET INTERTENPUB CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "GUY AL MC"

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024061**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la représentation du spectacle « Guy Al Mc »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Intertenpub, sise, 22 Promenade du Lac au THILLAY (95500), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 7 385, 00 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *12/04/2024*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Intertenpub,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/03/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GUEME CONCERNANT
LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024062**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/04/2024



LE MAIRE.

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation et la livraison de repas,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le
public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association Guémé, représentée par Madame TAMBADOU Hawa, sise 1 rue René Boin à
STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
415, 00 € NET (Quatre cent quinze euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Guémé,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONTRAT DE CESSION

des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

BLUE LINE PRODUCTIONS

Rue Droite- BP 10021

46600 MARTEL

Tél: 05 65 27 15 15 - Fax: 05 65 27 15 16 - Email: cecile@blueline.fr

SIRET N° 378 268 601 000 44- CODE APE 9001Z - LICENCES 2: L-R-22-11995; 3: L-R-22-11996

N° TVA Intracommunautaire : FR02378268601

Représenté par Naïma Bourgaut en sa qualité de présidente
ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Mairie de Stains

REPRESENTEE PAR : Azzédine Taïbi

EN QUALITE DE : Maire

**ADRESSE : ESPACE PAUL ELUARD, 6 avenue Paul Vaillant Couturier - CS 20001, 93241 STAINS
CEDEX -**

SIRET N° 219 300 720 00014 - CODE APE 751A - LICENCE N° 1-1090561/2-1090562/3-1090563

N° TVA Intracommunautaire : FR60219300720

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

Kareen Guiock Thuram "Nina Simone"

N° d'objet: 226Z73601509

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

Nom de la salle: Espace Paul Eluard, Mairie de Stains, 6 Avenue Paul Vaillant Courturier - CS 20001,
93241 Stains, France
Jauge : 540

ARTICLE 1

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date : vendredi 8 mars 2024

Durée du concert : 90 mn

Heure : 20h00

ANNEXE A MA
DECISION N° 2024 063
EN DATE DU 18.03.2024

LE MAIRE



A. TAÏBI

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité, soit :

40x60 : 50
70x100 : 5

COMMANDE PASSEE LE 16/01

. Les photos, dossiers de presse et bio sont à télécharger sur notre site :
<https://www.bluelineproductions.info/> (pour accéder à l'espace privé, login : blueline / mot de passe : #Blueline2021)

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR pour effectuer les réglages, à l'heure de la balance, à préciser ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 Août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur atteste être détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle valide au jour de la représentation, ou en être légalement dispensé (moins de 7 représentations par an, organisateur occasionnel).

L'ORGANISATEUR devra retourner la fiche technique du spectacle signée, partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 4 - DOCUMENT UNIQUE PLAN PREVENTION

Conformément au décret du 5 novembre 2001, complété par la circulaire D.R.T. du 18 avril 2002 et des articles R.4121-1 à 5 du Code du Travail, portant sur l'évaluation des risques professionnels, l'Organisateur et

le Producteur s'engage à rédiger , appliquer et faire appliquer le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan de Prévention (DUPP), soit en remplissant le document que le Producteur lui proposera (via le site du Prodis), soit en proposant son propre DUPP.

ARTICLE 5 - PRIX & TAXES

Le prix des places étant fixé par l'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :
4 900,00 € H.T. + 269,50 € (T.V.A 5.50 %) = 5 169,50 € TTC

Le PRODUCTEUR, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, est redevable de la T.V.A. auprès du Trésor Public.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la T.V.A. sur les recettes ainsi que le règlement des droits d'auteur et de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés dont le montant est inclus dans le prix de la place.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée, sur présentation de facture, par Mandat administratif après dépôt sur chorus pro à l'ordre de Blue Line :
- sous 30 jours à l'issue de la représentation.

R.I.E. : CRCA NORD MIDI-PYRÉNÉES = 11206-00095-50007953984-42
IBAN FR76 1120 6000 9550 0079 5398 442 - BIC AGRIFRPP812

Pour tout règlement par virement ou mandat administratif, merci de faire figurer le numéro de facture et l'artiste dans le libellé.

Si les factures doivent être déposées sur ChorusPro, l'organisateur s'engage à fournir les informations nécessaires au dépôt en amont de la représentation et au plus tard le jour ouvrable suivant (Codes services, N° engagement, Bon de commande).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE - DESISTEMENT - DEFAILLANCE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (maladie d'un artiste dûment constatée, pandémie, catastrophes naturelles, insurrections, guerre, incendie, grève des transports, grève du personnel).

Toute annulation de représentation du fait du PRODUCTEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend le PRODUCTEUR responsable à l'égard de l'ORGANISATEUR et l'obligerait à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'ORGANISATEUR.

Toute annulation de représentation du fait de l'ORGANISATEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend l'ORGANISATEUR responsable à l'égard du PRODUCTEUR et l'obligerait à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant convenu dans le présent contrat.

En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression totale (la pluie et le mauvais temps n'étant pas considérés comme cas de force majeure), l'organisateur prévoira une installation couverte. Dans le cas d'un spectacle en plein air, qui ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries. Ce dernier devra régler l'intégralité du montant du présent contrat en cas d'annulation pour intempéries.

COVID19 :

Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie, dûment attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public...):

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties conviennent :

- dans le cas d'une annulation émanant de l'organisateur, celui-ci versera au producteur, une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la cession.

Dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les protocoles en vigueur (phase de déconfinement, mesures sanitaires, etc). Chaque partie s'engage à la mise à jour des différents documents de prévention en vigueur dans sa structure (document unique).

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le concert un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruit, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante,...).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas et d'hébergement soit :

- 1 chambre d'hôtel 3 étoiles .

- 6 repas chaud ou défraîchement repas au tarif Syndeac midi et soir.

(Si le PRODUCTEUR doit refacturer ces frais à l'ORGANISATEUR, une TVA à 5.5 % sera appliquée)

LE PRODUCTEUR prendra à sa charge les frais de déplacement.

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare ou aéroport / salle / restaurant / hôtel / gare ou aéroport). Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 places par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

Dans le cas où pour des raisons administratives, il serait amené à signer ce contrat avant l'organisateur, le producteur se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par lettre recommandée, un exemplaire de ce contrat, signé par l'organisateur. Si ce délai n'était pas respecté par l'organisateur, ce contrat serait considéré comme nul.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Martel

LE PRODUCTEUR

le /..... /.....

Pour le représentant légal et par délégation
Cécile de Marsac, Directrice Administrative

L'ORGANISATEUR

le /..... /.....

Date, cachet et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"



BLUE LINE PRODUCTIONS
RUE DROITE - BP 10021 - 46600 MARTEL
Tél. 05 65 27 15 15 - Fax 05 65 27 15 16
SIRET 378 268 601 00044 - APE 9001Z
N° TVA : FR 02 378 268 601
N° LICENCE : 752091





PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Petite enfance

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE INTERVENTION D'UNE FERME ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE "LA FERME DE TILIGOLO"

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024064

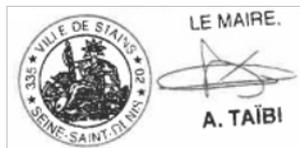


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240318-D2024064-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une intervention d'une ferme, proposé par la « La ferme de Tiligolo » relatif à la représentation des animaux pour le secteur de la petite enfance, le samedi 18 mai 2024 AU Multi-accueil Maison du Temps Libre à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit représentation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une intervention ferme entre la commune de Stains et la société « La ferme de Tiligolo », représenté par Monsieur ESTENOZA Tonio et Monsieur BOITEAU Vincent en qualités de co-gérants, concernant la présentation des animaux, le samedi 18 mai 2024 AU Multi-Accueil Maison du Temps Libre à Stains, pour le secteur de la petite enfance, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1674.29 € TTC (mille six cent soixante-quatorze euros et vingt-neuf centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Mr Estenoza Tonio et Mr Boiteau Vincent co-gérants de la "ferme de Tiligolo",
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 18/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Petite
enfance**

**Décision
N°D2024065**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE
PARIS CONCERNANT UNE FORMATION POUR LES PROFESSIONNELS
DE LA PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240318-D2024065-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
formation Fri For Mobberi - Vivre ensemble - le 27 mars 2024 pour le
secteur de la petite enfance à la Maison des associations,**

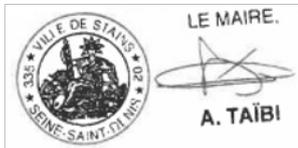
**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite formation
professionnelle aux agents de la petite enfance,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN: Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une formation
professionnelle pour le secteur de la petite enfance, représentée par Monsieur Stéphane
ALEXANDRE délégué général de La ligue de l'enseignement de Paris, est approuvé.**

**ARTICLE DEUX: Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1780 € TTC (Mille Sept
Cent Quatre Vingt Euros).**



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Monsieur Stéphane ALEXANDRE, délégué général de l'organisme La Ligue de l'enseignement de Paris,
- aux services Municipaux concernés,

Stains, le 18/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET LA COMPAGNIE ZEBULINE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024066**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240318-D2024066-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la « Compagnie Zébuline » relatif à la représentation du spectacle « les aventures de Charlotte la marmotte » le 24 décembre 2024 à la Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation un spectacle pour enfant le secteur de la petite enfance, représentée par Lucile BEROUJON, présidente pour la compagnie Zébuline, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 510 € non assujettie à la TVA (Cinq cent dix euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie Zébuline,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 18/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION VVF CONCERNANT
L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR LOCATION POUR LA PÉRIODE DU 6
JUILLET 2024 AU 13 JUILLET 2024 AU VILLAGE DE VACANCES DE
SOULAC-SUR-MER BORDEAUX MÉDOC**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024073**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par l'Association VVF relatif à l'organisation d'un séjour location pour la période du 6 juillet 2024 au 13 juillet 2024 au village de vacances de Soulac-sur-Mer Bordeaux Médoc,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association VVF - 8 rue Claude Danziger - CS 80705 - 63050 CLERMONT-FERRAND - Cedex 2 - concernant l'organisation d'un séjour location pour la période du 6 juillet 2024 au 13 juillet 2024 au village de vacances de Soulac-sur-Mer Bordeaux Médoc et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 16 354,80 € TTC (seize mille trois-cent cinquante-quatre euros et quatre-vingts cents Toutes Taxes Comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *12/04/2024*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association VVF
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison Pour Tous Maroc - Avenir)

Stains, le 28/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET VACANCES PASSION CONCERNANT
L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR LOCATION POUR LA PÉRIODE DU
10 AOÛT 2024 AU 17 AOÛT 2024 À SAINT-TROJAN ' LES BRIS '**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024074**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 14/08/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par Vacances Passion relatif à l'organisation d'un séjour location pour la période du 10 août 2024 au 17 août 2024 à Saint-Trojan « Les Bris ».

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Vacances Passion - 21 rue St. Fargeau - CS 72021 - 75989 PARIS CEDEX 20 - concernant l'organisation d'un séjour location pour la période du 10 août 2024 au 17 août 2024 à Saint-Trojan « Les Bris » et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 13 962, 95 € TTC (treize mille neuf-cent soixante-deux euros et quatre-vingt-quinze cents Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Vacances Passion,
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison Pour Tous Maroc - Avenir)

Stains, le 28/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION NASOLY CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "ST'INCROYABLE 3"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024075**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle relatif à la représentation du spectacle
« St'incroyable 3 »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Nasoly, représentée par Madame Ibticem NAGGOUDI, en sa qualité de Présidente, sise 151 bis avenue de Nonneville à AULNAY SOUS BOIS (93600), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 8 000, 00 € NET (huit mille euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 12/04/2024



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Nasoly,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET DESSOUS DE SCENE PRODUCTIONS CONCERNANT LE
SPECTACLE "L'ORCHESTRE NATIONAL DE BARBES"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024077**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *12/04/2024*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, relatif à la représentation du spectacle « L'Orchestre National de Barbès »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et Dessous de Scène Productions, représenté par monsieur Jean-Luc ROUSSELET, en sa qualité de Gérant, sis 28 rue de la Chapelle à PARIS (75018), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 13 715, 00 € TTC (treize mille sept-cent-quinze euros toutes taxes comprises :

- 6 857, 50 € TTC (six mille huit cent cinquante-sept euros et cinquante centimes début 2025)
- 6 857, 50 € TTC (six mille huit cent cinquante-sept euros et cinquante centimes à l'issue du spectacle).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à Dessous de Scène Productions,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REGIE PIANOS
CONCERNANT LA LOCATION D'UN PIANO STEINWAY**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024078**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *12/04/2024*



LE MAIRE.

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel, relatif à la
location d'un piano Steinway,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Régie Pianos, sise 59 avenue Guynemer à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 1 680, 00 € TTC (mille six cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Régie Pianos,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/03/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Assemblée Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**RENOUVELLE DE L'ADHESION DE LA VILLE DE STAINS A
L'ASSOCIATION CITES UNIES FRANCE (C.U.F.)**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024079**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



12/04/2024
LE MAIRE.

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à
l'association Cités Unies France,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement de l'adhésion de la commune de Stains à l'Association
Cités Unies France, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 2 352, 00 € NET (deux mille trois cent
cinquante-deux euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Cités Unies France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
**Systèmes
d'information**

**APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 1 AU CONTRAT DE
PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA
SOCIETE TEAMNET CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LA
MAINTENANCE ET L'HEBERGEMENT DU SERVICE AXEL**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024081**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet le projet d'avenant numéro au contrat de prestation de service concernant la maintenance et l'hébergement de l'application «AXEL», proposée par la société TEAMNET pour la mise en œuvre d'AXELNET, pour le conservatoire municipal de musique et de danse, modifiant les conditions financières,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant au contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société TEAMNET représenté par Madame Malika HANNICHE en sa qualité de directrice générale adjointe, sis 10 rue Mercœur - 75011 PARIS, concernant les modalités de paiement de la maintenance et l'hébergement AXELNET pour le conservatoire municipal de musique et de danse, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1200 TTC (mille deux cent euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société TEAMNET,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Généraliste
Vice-président de l'Assemblée
Municipale
Membre du Conseil
Départemental
de la Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**Décision
N°D2024082**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE FRANCE ELECTION
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES SOLUVOTE-
FRANCE-ELECTION**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la maintenance et assistance du progiciel de système de vote électronique SOLUVOTE-FRANCE-ELECTION pour les élections européennes 2024,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société France ELECTION, représenté par Monsieur Hervé PALISSON en sa qualité de directeur, sis 9 avenue de la République - 91290 ARPAJON, concernant le contrat de maintenance du progiciel SOLUVOTE-FRANCE-ELECTION à 93240 Stains, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3250 euros HT (trois mille deux cent cinquante euros hors taxe).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société FRANCE ELECTION,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/03/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.